Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 033-243301249-20241219-D_2024_12_06-DE

Séance ordinaire du 19 décembre 2024

L'an 2024, le 19 décembre à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS:

MM. Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Philippe GARRIGUE, Pascal COURTAZELLES, Harrag KOUTCHOUCK, Luc DUTRUCH, José MARTIN, Pierre SEVAL Mmes Emmanuelle FAVRE, Sylvie BRISSON, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie FONTENEAU, Alice PLATRIEZ, Céline BAGOLLE

EXCUSES:

Monsieur Pierre DURAND ayant donné pouvoir à Madame Sylvie BRISSON Madame Sylvie AYAYI ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert LAPORTE Madame Sybil PHILIPPE Madame Laetitia DA COSTA Monsieur Cédrick CHALARD ABSENTS:

Madame Lucie LAVERGNE

Secrétaire de séance : Monsieur José MARTIN

Date de convocation: 09/12/2024

Nombre de Conseillers: 22

Nombre de Conseillers en exercice: 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 18

Nombre de suffrages exprimés :18

<u>D.2024-12-06</u>: Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-6, et article D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans Leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatifs aux montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025.

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisin 10 033-243301249 20241219 D 2024_12_06-DE pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Envoyé en préfecture le 20/12/2024 Reçu en préfecture le 20/12/2024 Publié le

Vu le contrat de délégation de services public pour la gestion du service d'assainissement passé entre La Communauté de Communes Les Rives de la Laurence et SUEZ France qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturé à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potables » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents);
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration);

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance d'abattement de la redevance).

- L'Assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année qui suit
- La redevance est percutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas pris en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être percutée sur chaque usager du

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Di Publiè le prix du mètre cubel

ID: 033-243301249-20241219-D 2024 12 06-DE

Considérant qu'il appartient à SUEZ France de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément aux prix des mètre cube d'eau et de reverser à Communauté de Commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat du mandat d'encaissement.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De fixer à 0,105 € / m³ la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'asainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainit, applicable à compter du 1er janvier 2025.
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté de communes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- De fixer à 0,105 € / m³ la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'asainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainit, applicable à compter du 1er janvier 2025.
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté de communes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Fait à Saint-Loubès, le 19 décembre 2024

Le Président

Le secrétaire de séance

GIRONDE

Frédéric DUPIC

José MARTIN

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>